

LE 5 FÉVRIER 2018

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Hatley, tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), lundi le 5 février 2018 à 20 h 01, présidée par M. Denis Ferland, maire et à laquelle assistent les conseillers suivants :

M. Gilles Viens, M. Éric Hammal et les conseillères Mme Lucie Masse et Mme Chantal Montminy.

Le conseiller M. Guy Massicotte et la conseillère Mme Hélène Daneau sont absents.

M. André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier, est présent.

Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant 7 citoyens.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Résolution
2018-016**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

ORDRE DU JOUR De l'assemblée du 5 février 2018

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. RAPPORT DU MAIRE

3.1 Rapport du maire

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 8 janvier 2018

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. CORRESPONDANCE

6.1 Correspondance générale

7. ADMINISTRATION

7.1 Cotisation à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

7.2 Ajustement salarial des élus concernant le règlement n° 2012-01

7.3 Ajustement salarial des employés

7.4 Mandat à la firme Monty Sylvestre, conseiller juridique inc.

7.5 Congrès de la COMBEQ 2018

7.6 Nomination des membres du conseil au sein des différents comités

7.7 Modification des heures d'assemblée publique

7.8 Demande de changement de nom du chemin Gulf à la Commission de Toponymie du Québec

7.9 Nomination d'un répondant à La Table de concertation des aînés de Memphrémagog

8. TRANSPORT – VOIRIE

8.1 Appel d'offre rechargement

8.2 Appel d'offre pour l'abat-poussière

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Aucun

10. URBANISME

- 10.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en janvier 2018
- 10.2 Adoption du Règlement 2017-005 modifiant le Règlement de permis et certificats no 2031
- 10.3 Adoption du Projet de Règlement 2017-004 – Modifiant le Règlement de zonage no 98-06
- 10.4 Date de consultation publique pour le Règlement no 2017-004 modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter une modification à la définition de ligne des hautes eaux et littoral et de préciser la cote
- 10.5 Protocole d'entente avec la MRC de Memphrémagog – service-conseil en matière d'application des règlements d'urbanisme et d'environnement
- 10.6 Avis de motion modification règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes
- 10.7 Adoption du 1^{er} Projet de modification règlement de zonage modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes
- 10.8 Date de consultation publique pour le Règlement no 2018-001 modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes
- 10.9 Contestation de la superficie protégée par droit acquis – 34, rue des Huards
- 10.10 Contestation de la superficie protégée par droit acquis – 50, rue des Hirondelles, lot 28
- 10.11 Formation de la FQM – Stabilisation des rives

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Formation en collaboration avec le MAMOT et le Réseau Environnement – Gestion des pertes sur les réseaux de distribution

12. LOISIRS et CULTURE

- 12.1 Aucun

13. FINANCES

- 13.1 Rapport de délégation de compétence
- 13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
- 13.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 31 janvier 2018

14. DIVERS

- 14.1 Reddition des comptes – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
- 14.2 Achat de haut-parleur avec amplificateur intégré

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité.

3. RAPPORT DU MAIRE

3.1 Rapport du maire

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 8 janvier 2018

**Résolution
2018-017**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy que le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 8 janvier 2018 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

6 CORRESPONDANCE

6.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

7 ADMINISTRATION

7.1 Cotisation à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont satisfaits des résultats obtenus par le directeur général pour l'ensemble de son travail;

Résolution 2018-018

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de défrayer la cotisation de membre à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) de M. André Martel, tel que le prévoit son contrat de travail, au coût de 450 \$, plus taxes, pour l'année 2018.

Adopté à l'unanimité.

7.2 Ajustement salarial des élus concernant le règlement n° 2012-01

Résolution 2018-019

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu de procéder à l'indexation de la rémunération de base, de l'allocation dépenses et de la rémunération additionnelle tel que spécifiée dans le règlement 2012-01 à l'article 10. Ainsi la rémunération devrait être indexée de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour l'année précédente, soit de 1.9 % rétroactivement au 1 janvier 2018.

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus*, voici un état de la rémunération du Conseil pour l'année 2018 :

	Maire	Conseillers
Rémunération	8 347.69 \$	2 782.60 \$
Allocation de dépenses	4 173.78 \$	1 391.30 \$
Ass. Spéciale	37.93 \$	37.93 \$
Ass. Spécial non imposable	18,95 \$	18,95 \$

Adopté à l'unanimité.

7.3 Ajustement salarial des employés

Résolution 2018-020

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu de procéder à l'indexation de la rémunération des employés municipaux concernés tel que spécifié dans leur contrat de travail. Ainsi la rémunération sera indexée de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada pour l'année précédente, soit de 1.8 % rétroactivement au 1 janvier 2018.

Adopté à l'unanimité.

7.4 Mandat à la firme Monty Sylvestre, conseiller juridique inc.

Résolution 2018-021

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'autoriser le maire et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Monty Sylvestre, conseillers juridiques inc. à même la banque d'heures et au besoin, au service de consultation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, selon les termes de l'offre de service du 16 août 2017.

Adopté à l'unanimité.

7.5 Congrès de la COMBEQ 2018

Résolution 2018-022

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'autoriser l'inspecteur en bâtiment et en environnement a participé au congrès annuel 2018 de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ), qui aura lieu à Rivière-du-Loup les 3, 4 et 5 mai. Les frais d'inscription de 600 \$, plus taxes,

d'hébergement, de déplacement et de repas seront défrayés par la municipalité selon la politique en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

7.6 Nomination des membres du conseil au sein des différents comités

Considérant que la municipalité s'est dotée de comités;

Considérant que la municipalité désire regrouper le comité consultatif en urbanisme et le comité consultatif en environnement en un seul;

Considérant que la municipalité désire ajouter le volet communication au comité loisir, culture et tourisme;

Considérant que la municipalité désire former dans les prochaines semaines un nouveau comité destiné à planifier le maintien et l'entretien des tunnels d'arbres ainsi que l'embellissement général de la municipalité;

Résolution 2018-023

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu de procéder aux nominations suivantes au sein des différents comités et que la nomination des membres du comité "des arbres" soit effectuée ultérieurement;

Comité	Membres
Ressources humaines	la conseillère Hélène Daneau
	le conseiller Éric Hammal
	la conseiller Guy Massicotte
Sécurité publique	le maire Denis Ferland
	le conseiller Guy Massicotte
	le conseiller Gilles Viens
Travaux publics	le conseiller Guy Massicotte
	le conseiller Gilles Viens
	la conseillère Chantal Montminy
CCUE	la conseillère Chantal Montminy
	le conseiller Éric Hammal
	le conseiller Gilles Viens
Loisir, culture, tourisme et communication	la citoyenne Dolores Page
	la conseillère Hélène Daneau
	la conseillère Lucie Masse
Finance	la conseillère Chantal Montminy
	la conseiller Guy Massicotte
	le conseiller Éric Hammal

Adopté à l'unanimité.

7.7 Modification des heures d'assemblée publique

Résolution 2018-024

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu de procéder à la modification de l'heure de tenue des assemblées publiques du conseil municipal. Ainsi, à partir de l'assemblée du 5 mars, et après, les assemblées publiques débiteront à 19 h 30, plutôt que 20 h. Le directeur général procédera à l'affichage afin d'aviser les citoyens du changement.

Adopté à l'unanimité.

7.8 Demande de changement de nom du chemin Gulf à la Commission de Toponymie du Québec

CONSIDÉRANT QUE le chemin Gulf est le prolongement du chemin Vaillancourt en provenance de la municipalité de Compton ;

CONSIDÉRANT la courte distance du chemin Gulf sur le territoire de la municipalité de Hatley;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire rafraîchir l'ensemble de ses panneaux d'identification des voies de circulation sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'aucune résidence n'est actuellement érigée sur le chemin Gulf;

**Résolution
2018-025**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de demander à la Commission de Toponymie du Québec d'accepter le changement de nom du chemin Gulf pour devenir le chemin Vaillancourt.

Adopté à l'unanimité.

7.9 Nomination d'un répondant à La Table de concertation des aînés de Memphrémagog

**Résolution
2018-026**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu de nommer la conseillère Lucie Masse comme répondante et le maire Denis Ferland comme répondant substitut à La Table de concertation des aînées de Memphrémagog.

Adopté à l'unanimité

8 TRANSPORT – VOIRIE

8.1 Appel d'offre rechargement

**Résolution
2018-027**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'autoriser le directeur général à procéder au lancement des appels d'offres sur invitation afin de procéder à l'achat et au transport de 4 000 tonnes de granulats MG-20b de carrière destinée au rechargement de certain tronçon de la municipalité.

Adopté à l'unanimité.

8.2 Appel d'offre pour l'abat-poussière

**Résolution
2018-028**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'autoriser le lancement d'un appel d'offres, par invitation, pour l'achat et l'épandage de 119 000 litres de calcium liquide à 35% ou l'équivalent.

Adopté à l'unanimité.

9 SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Aucun

10 URBANISME

10.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en janvier 2018

Le directeur général dépose le rapport cumulatif des émissions de permis pour la période terminant en janvier 2018. Pour la période visée, aucun permis de construction et de rénovation/modification n'a été émis. Dans la catégorie garage et piscine, également aucun permis n'a été émis. Dans la catégorie diverse, 2 permis ont été émis.

10.2 Adoption du Règlement 2017-005 modifiant le Règlement de permis et certificats no 2031

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG**

MUNICIPALITÉ DE HATLEY

RÈGLEMENT No 2017-005

modifiant le règlement de permis et certificats no 2031 de la municipalité de Hatley afin de revoir les documents requis lors d'une demande de permis de construction pour un bâtiment principal ou accessoire et afin de demander lors de l'émission d'un permis de construire, les mesures pour prévenir l'érosion

ATTENDU QUE la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de permis et certificats;

ATTENDU QU'il est souhaitable de revoir les documents requis lors d'une demande de permis de construction d'un bâtiment principal ou accessoire, selon l'implantation du bâtiment en lien avec certaines normes d'implantation;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger lors de l'émission d'un permis de construire, les mesures pour prévenir l'érosion que le propriétaire utilisera lors des travaux de remblai et déblai lié à la nouvelle construction ou à l'agrandissement de celle-ci ainsi que le positionnement de ces mesures sur le terrain;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 8 janvier 2018.

EN CONSÉQUENCE :

Résolution 2018-029

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2017-005 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 4.1.3 du règlement de permis et certificats no 2031 de la municipalité de Hatley, concernant les renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction, est modifié comme suit:

a) En remplaçant le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, par le paragraphe suivant : « Pour la construction d'un bâtiment principal ou pour la construction, l'agrandissement ou transformation d'un bâtiment d'élevage, un plan projet d'implantation à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre indiquant »;

- le site, les dimensions, la forme, la superficie et les limites du lot ;
- la localisation des bâtiments à proximité ;
- la localisation du ou des bâtiments à ériger ;
- l'emplacement du stationnement et le nombre de places requis ;»;

b) En déplaçant au point c) le paragraphe b) actuel du 1^{er} alinéa et en insérant un nouveau paragraphe b) qui se lit comme suit :

« b) Pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment accessoire, ainsi que pour l'agrandissement ou la transformation modifiant l'implantation au sol d'un bâtiment principal, un croquis d'implantation à l'échelle. Malgré ce qui précède, si le projet se situe à moins de 2 mètres d'une marge ou d'une rive exigible, un plan projet d'implantation à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre est exigible. Ce plan projet ou croquis doit indiquer :

- le site, les dimensions, la forme, la superficie et les limites du lot ;
- la localisation des bâtiments à proximité ;
- la localisation du ou des bâtiments à ériger ; »

c) En ajoutant un paragraphe d) au 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :

« d) les mesures utilisées par le propriétaire pour prévenir l'érosion lors des travaux de construction et de remblai et déblais liés à ces travaux ainsi que le positionnement sur le terrain des mesures choisies. Le tout, en lien avec les exigences identifiées à l'article 4.30 du règlement de zonage. »;

ARTICLE 3 : L'article 5.2.6 du règlement de permis et certificats no 2031 de la municipalité de Hatley concernant les renseignements et documents requis pour toute demande de travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau ou sur le littoral est modifié comme suit :

a) En ajoutant un paragraphe d), qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'un projet de stabilisation de la rive, la demande doit être accompagnée d'un rapport d'étude expliquant la problématique d'érosion et de plans réalisés par un spécialiste compétent en la matière démontrant la méthode de stabilisation à prioriser. »;

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Ferland

Maire

Adopté à l'unanimité.

André Martel

Directeur général et secrétaire-trésorier

10.3 Adoption du Projet de Règlement 2017-004 – Modifiant le Règlement de zonage no 98-06

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT No 2017-004

Modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter une modification à la définition de ligne des hautes eaux et littoral

ATTENDU QUE la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter et de revoir la définition de ligne des hautes eaux afin de clarifier la hauteur de celle-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 décembre 2017;

ATTENDU QUE lors du dépôt de l'avis de motion un citoyen a proposé au conseil d'utiliser la cote de 161,63 mètres au lieu de 161,54 mètres, de façon à en simplifier l'application, et que les membres du conseil ont tous été d'accord ;

EN CONSÉQUENCE :

**Résolution
2018-030**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2017-004 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 1.2.4 du règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley, concernant les définitions, est modifié comme suit :

- a) La définition du terme « Ligne des hautes eaux » est remplacée par la définition suivante :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. Pour le lac Massawippi, cette cote est établie à 161, 63 mètres.

- b) La définition du terme « Littoral » est remplacée par ce qui suit :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

ARTICLE 3 : L'article 4.13.2 du règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley, concernant le contrôle de la végétation sur la rive, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1er alinéa, les mots « à partir de la ligne des hautes eaux » par la phrase suivante « à partir de la limite des eaux libre en période estivale soit entre les mois de juin et d'octobre »

- b) En remplaçant à la fin du 3e alinéa, les mots « à partir de la ligne des hautes eaux » par la phrase « à partir de la limite des eaux libre en période estivale »

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Ferland,
Maire

Adopté à l'unanimité.

André Martel
Directeur général et secrétaire-trésorier.

10.4 Date de consultation publique pour le Règlement no 2017-004 modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin de d'apporter une modification à la définition de ligne des hautes eaux et littoral et de préciser la cote

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu qu'une assemblée publique de consultation concernant le projet de Règlements n° 2017-004 concernant la modification au règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter une modification à la définition de ligne des hautes eaux et littoral et de préciser la cote, soit tenu le 12 février 2018 à 19 h à l'hôtel de ville de la municipalité au 2100, route 143 à Hatley.

Adopté à l'unanimité.

10.5 Protocole d'entente avec la MRC de Memphrémagog – service-conseil en matière d'application des règlements d'urbanisme et d'environnement

CONSIDÉRANT QU'en 2003 la MRC de Memphrémagog mettait fin à l'entente intermunicipale en urbanisme qui consistait à offrir aux municipalités un service d'inspecteurs régionaux;

CONSIDÉRANT QUE cette entente de service avait pour objet de soutenir les municipalités dans leurs responsabilités en matière d'inspection dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme, et des règlements et normes applicables en matière de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale actuelle date de 14 ans et que, depuis ce temps, certains services de la MRC ont changé et de nouvelles municipalités se sont ajoutées;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter une nouvelle entente intermunicipale de service d'inspection et d'y inclure les municipalités membres de l'entente actuelle;

Résolution 2018-032

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu que le préambule de la présente résolution fasse partie intégrante de l'entente et ;

Que la municipalité de Hatley adhère à la nouvelle entente intermunicipale de service en inspection tel qu'elle a été déposée le 17 janvier 2018 par la MRC et ayant pour objet la fourniture d'un service-conseil, technique et de formations aux municipalités d'Austin, Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ville de Magog, North Hatley, Ogden, Canton d'Orford, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Sainte-Catherine-de-Hatley, Canton de Stanstead, Ville de Stanstead et Stukely-Sud ;

Que ladite entente de service a pour objet de soutenir les municipalités dans leurs responsabilités en matière d'inspection dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme, des règlements et normes applicables en matière de protection de l'environnement et de la formation ;

D'autoriser le maire et le secrétaire-trésorier à signer ladite entente, pour et au nom de la municipalité de Hatley.

Adopté à l'unanimité.

10.6 Avis de motion modification règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Lucie Masse, à l'effet qu'un règlement modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes telles que décrites au point 10.7 du présent procès-verbal.

10.7 Adoption du 1^{er} Projet de modification règlement de zonage modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT No 2018-001

Modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes

ATTENDU QUE la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter et de revoir certaines définitions (abri forestier, espèce végétale exotique nuisible, étage, largeur, milieu humide, résidence de tourisme) pour modifier certaines normes s'y rattachant, assurer une bonne compréhension à la lecture des normes s'y rattachant;

ATTENDU QU'il est nécessaire de retirer l'usage habitation bifamiliale isolée des zones de type agricole et agroforestier À, Ad et Af pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog;

ATTENDU QU'il est nécessaire de permettre des travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles dans la rive, pour des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, en concordance avec l'amendement 11-16 qui a modifié le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog;

ATTENDU QU'il est souhaitable, limitez la superficie d'une mezzanine, en lien avec le code de construction;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre une largeur de 2,5 m pour un quai plutôt qu'une largeur de 2 m, étant donné que la largeur d'un accès menant à ce quai est permise jusqu'à 2,5 m de largeur;

ATTENDU QU'il est souhaitable de soustraire de l'obligation d'obtenir une dérogation de la MRC pour un agrandissement de bâtiment dans une zone d'inondation 0-20 ans, visant à ajouter un deuxième étage dans le prolongement des murs existants;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre l'installation de ballots de foin comme mesure de mitigation visant à prévenir l'érosion lors de travaux de manipulation des sols;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre l'implantation de camp de chasse ou pêche sur des terrains boisés, sous réserve de certaines normes d'implantation;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre les résidences de tourisme sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones de type P et REC;

ATTENDU QU'il est souhaitable de retirer la classe d'usage « Chalets et maisons de villégiature » du groupe résidentiel, étant donné que cette classe est intégrée à même les autres classes d'usages du groupe résidentiel ;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre un dégagement minimal moindre sous une enseigne sur poteau située hors d'un triangle de visibilité ou qui n'est pas à proximité d'un accès pour véhicules,

ATTENDU QU'il est souhaitable de revoir la numérotation de certaines annexes ainsi que les références dans le règlement relative à ces annexes, pour assurer la bonne compréhension du texte et pour permettre de mettre toutes les annexes cartographiques à la suite un de l'autre;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter un tunnel d'arbres dans la zone A-15, le long du chemin Bowen, à proximité de la jonction avec la rue Main, près du hameau Hatley;

ATTENDU QU'il est souhaitable mettre à jour les cartes des zones d'inondation, le tout en utilisant la cartographie présente dans le RCI 14-17 de la MRC Memphrémagog;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE :

**Résolution
2018-033**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2018-001 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 1.1.4 du règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley, concernant les plans, est modifié comme suit :

- c) En remplaçant à la 9e ligne du tableau, concernant l'annexe 8-1, et à la 3e colonne, la date « 2 décembre 2013 » par « 22 novembre 2017 »;
- d) En remplaçant à la 10e ligne du tableau, concernant l'annexe 8-2, et à la 3e colonne, la date « 2 décembre 2013 » par « 22 novembre 2017 »;
- e) En remplaçant à la 11e ligne du tableau, concernant l'annexe 9, et à la 3e colonne, la date « 2 décembre 2013 » par « 22 novembre 2017 »;
- f) En remplaçant à la dernière ligne du tableau et à la 1re colonne, le chiffre « 13 » par le chiffre « 11 »;

ARTICLE 3 : L'article 1.2.4 de ce règlement de zonage, concernant les définitions, est modifié comme suit :

- a) La définition du terme « abri forestier » est modifiée en ajoutant à la fin les mots suivants : « ou pratiquant des activités récréatives (notamment des activités de chasse ou de pêche);
- b) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Espèce végétale exotique nuisible » qui se lit comme suit :

« Espèce végétale exotique nuisible :

Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement et qui doit être éradiqué selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent. »;

- c) La définition du terme « étage » est modifiée en ajoutant un paragraphe qui se lit comme suit :

« Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la superficie de plancher représente plus de 40% de la superficie de plancher de l'étage sous-jacent. L'étage sous-jacent ne comprend pas les vérandas, garages et remises attenants. »;
- d) La définition du terme « largeur » est modifiée en remplaçant les mots « mesurée sur la ligne avant » par les mots « mesurée en tout point sur l'ensemble de la profondeur minimale exigible »;
- e) La définition du terme « milieu humide » est modifiée en ajoutant à la fin de la 1re phrase, les mots suivants :

« ainsi que tout autre milieu humide caractérisé par un biologiste ou défini par un ministère gouvernemental ou un mandataire. »;
- f) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « résidence de tourisme » qui se lit comme suit :

« Résidence de tourisme :

Comprends les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement pour des périodes de 31 jours et moins, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'une cuisinette. »;

ARTICLE 4 : L'article 4.10.5 de ce règlement de zonage, concernant les enseignes permises nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1er alinéa et au paragraphe 3 concernant les enseignes permanentes pour les établissements commerciaux, publics ou industriels, la référence, qui se lit « annexe I » par la référence « annexe 13 »;

ARTICLE 5 : L'article 4.10.6 de ce règlement de zonage, concernant les règles d'interprétation des grilles des normes spécifiques pour les enseignes d'identification des établissements, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1er alinéa la référence qui se lit « ci-joint en annexe 2 » par la référence « ci-jointe en annexe 13 »;

ARTICLE 6 : L'article 4.12.1 de ce règlement de zonage, concernant les normes concernant les tunnels d'arbres, est modifié comme suit :

- a) En insérant au 1er alinéa, entre les zones « A-4 » et « A-16 », la zone « A-15, »;

ARTICLE 7 : L'article 4.13 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur la rive, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 3e alinéa et au paragraphe 14, la référence qui se lit « tel que montré en annexe 13 », par la référence « telle que montrée en annexe 14 »;
- b) En remplaçant, dans le 3e alinéa, le paragraphe 17 par le paragraphe suivant :

« 17 – les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). »;

ARTICLE 8 : L'article 4.14.4 de ce règlement de zonage, concernant les dimensions des quais et plates-formes flottantes autorisés, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1er alinéa et au paragraphe 1, les mots « et maximale de 2 mètres » par les mots « et maximale de 2,5 mètres »;

ARTICLE 9 : L'article 4.14.5 de ce règlement de zonage, concernant le nombre de quais autorisés, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa la phrase, qui se lit « Ce terrain doit être construit, ou à défaut conforme aux normes de lotissement ou protégé par droits acquis »;

ARTICLE 10 : L'article 4.15.1 de ce règlement de zonage, concernant l'étendue des plaines inondables, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant après le 3e alinéa, le tableau comprenant les cotes d'inondation de la rivière Tomifobia par le tableau qui suit :

«

Rivière Tomifobia PK ⁽¹⁾	X	Y	Cote 0-20 ans (mètres)	Cote 20-100 ans (mètres)
PK-1	420341,40	5004924,93	162,20	162,58
PK-2	420336,17	5004955,22	162,20	162,58

PK-3	420333,33	5004963,00	162,23	162,61
PK-4	420324,68	5005000,15	162,23	162,62
PK-5	420337,92	5005030,70	162,25	162,63
PK-6	420373,16	5005025,21	162,26	162,65
PK-7	420471,97	5005045,16	162,32	162,68
PK-8	420551,03	5005106,08	162,32	162,69
PK-9	420662,89	5005178,46	162,34	162,71
PK-10	420794,62	5005272,67	162,33	162,71
PK-11	420806,93	5005347,87	162,35	162,72
PK-12	420792,04	5005394,33	162,41	162,77
PK-13	420750,60	5005465,53	162,44	162,78
PK-14	420715,12	5005557,66	162,46	162,80
PK-15	420663,13	5005697,41	162,48	162,83
PK-16	420665,72	5005755,61	162,63	162,97
PK-17	420721,71	5005819,16	162,62	162,96
PK-18	420765,38	5005906,91	162,61	162,94
PK-19	420775,19	5005989,96	162,84	163,27
PK-20	420764,53	5006101,47	162,94	163,39

(1) : Se référer à l'annexe 8.2 pour la localisation des sites d'observation (PK)

»

b) En

insérant après le tableau et avant le 4e alinéa, l'alinéa et la formule qui suivent :

« Les cotes d'élévation d'un emplacement sont déterminées en localisant l'emplacement par rapport aux points de contrôle (PK) définis dans le tableau précédent et sur la carte de l'annexe 8.2. Les PK sont associés à un numéro et à ses coordonnées x et y. Si cet emplacement est localisé au droit d'un PK, les cotes applicables sont celles correspondantes à ce PK. Si l'emplacement se situe entre deux PK, les cotes applicables sont calculées, à la différence entre les cotes des deux PK, à l'aide d'un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux PK (interpolation linéaire), le tout sous la formule suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote du PK situé en aval;

C_m : la cote du PK situé en amont;

D_{ve} : la distance du PK en aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre le PK en aval et en amont et passant au centre de l'écoulement;

D_{vm} : la distance entre le PK en aval et le PK en amont. »;

ARTICLE 11 : L'article 4.15.2 de ce règlement de zonage, concernant les normes relatives à la zone de grand courant (0-20 ans), est modifié comme suit :

a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « zones de grand courant » et les mots « présentés sur les annexes », les mots « et dans les zones à risque d'inondation par embâcle »

b) En ajoutant à la fin du 1^{er} alinéa, les mots suivants : « si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral »;

ARTICLE 12 : L'article 4.15.3 de ce règlement de zonage, concernant les normes relatives à la zone de faible courant (20-100 ans), est modifié comme suit :

a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, un paragraphe 4) qui se lit comme suit :

« Les travaux autorisés dans la zone de grand courant (0-20 ans), tel que spécifié à l'article 14.5.1 »;

ARTICLE 13 : L'article 4.15.4.1 de ce règlement de zonage, concernant l'amélioration des immeubles existants, est modifié comme suit :

a) En supprimant dans le 2^e alinéa et au 1^{er} paragraphe, la partie de phrase qui se lit « sous réserve d'avoir obtenu une dérogation de la MRC conformément au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé »

b) En remplaçant dans le 2^e alinéa au 2^e paragraphe, les mots « en bois, » par les mots « construits en bois ou en matériaux composites à l'exception du béton, »;

ARTICLE 14 : L'article 4.16 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières concernant l'abattage d'arbres, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, la référence qui se lit « ci-joint en annexe III » par la référence « ci-joint en annexe 10 »;

ARTICLE 15 : L'article 4.16.5 de ce règlement de zonage, concernant l'exploitation forestière interdite, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans le 1^{er} alinéa à la fin, la référence qui se lit « ci-jointe en annexe 10 pour faire partie intégrante du présent règlement »;

ARTICLE 16 : L'article 4.16.6 de ce règlement de zonage, concernant l'exploitation forestière sous contraintes sévères, est modifié comme suit :

a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « sur la carte intitulée « Secteurs d'exploitation forestière » et les mots « seuls les travaux d'abattage suivants sont permis », la référence qui se lit « ci-jointe en annexe 10 pour faire partie intégrante du présent règlement »;

ARTICLE 17 : L'article 4.16.7 de ce règlement de zonage, concernant les secteurs d'exploitation forestière, est modifié comme suit :

a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « sur la carte intitulée « Secteurs d'exploitation forestière » et les mots « seuls les travaux d'abattage suivants sont permis », la référence qui se lit « ci-jointe en annexe 10 pour faire partie intégrante du présent règlement »;

ARTICLE 18 : L'article 4.16.8.1 de ce règlement de zonage, concernant l'interdiction d'abattre un arbre autre que pour fins commerciales, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe c), à la suite des mots « où agrandir une construction existante », une deuxième phrase qui se lit comme suit : « La superficie déboisée pour une construction ne pourra dépasser 200% de la superficie de la nouvelle construction ou de l'agrandissement projeté d'une construction existante. L'aire déboisée d'un maximum de 200% doit inclure la superficie réservée pour la construction »;

b) En ajoutant un paragraphe g) au 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :

« g) Un certificat d'autorisation a été émis pour l'aménagement d'un sentier d'accès qui conduit au plan d'eau, réalisé conformément à l'article 4.13, et l'arbre se trouve dans l'aire dédiée à ce sentier. »

c) En ajoutant à la suite du nouveau paragraphe g) du 1^{er} alinéa, les alinéas suivants :

« Il est également strictement défendu d'émonder un arbre, c'est-à-dire couper les branches et/ou la tête de manière à conserver presque exclusivement le tronc. Il est toutefois permis de couper les branches mortes ou dangereuses pour la sécurité. Malgré ce qui précède, il est toutefois permis d'émonder un arbre dans une rive pour aménager une fenêtre verte, tel qu'autorisé à l'article 4.13, paragraphe 7.

Il est également permis d'élaguer un arbre, c'est-à-dire couper des branches et la tête de manière mineure, que pour des fins ornementales (équilibrer la silhouette de l'arbre), pour des fins de sécurité ou pour des fins de production (arbres fruitiers). »;

ARTICLE 19 : L'article 4.16.8.2 de ce règlement de zonage, concernant le remplacement des arbres abattus, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 2^e alinéa, la référence qui se lit « tel que montré en annexe 13 » par la référence « telle que montrée en annexe 14 »;

ARTICLE 20 : L'article 4.30 de ce règlement de zonage, concernant la protection contre l'érosion lors des travaux de construction de bâtiments ou de chemins et lors des opérations de remblai et déblais, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le 2^e alinéa, un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

« - À l'installation de ballots de paille d'une hauteur d'au moins 30 cm, continue au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux et en aval de l'écoulement des eaux sur le terrain visé par les travaux. »;

ARTICLE 21 : L'article 4.33 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le paragraphe 1 et à la dernière phrase, la référence qui se lit « à l'annexe 13 du présent règlement » par la référence « à l'annexe 11 du présent règlement »;

ARTICLE 22 : L'article 5.2 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial de la classification des usages, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au paragraphe C concernant les établissements de service et au sous-paragraphe 6 concernant les services hôteliers, le sous-paragraphe suivant :

« - résidences de tourisme. »;

ARTICLE 23 : L'article 5.6 de ce règlement de zonage, concernant le groupe résidentiel de la classification des usages, est modifié comme suit :

- a) En supprimant le paragraphe D concernant les chalets et maisons de villégiatures;

ARTICLE 24 : L'article 5.7 de ce règlement de zonage, concernant les usages du groupe complémentaire, est modifié comme suit :

- a) En insérant au 1^{er} alinéa du paragraphe F concernant un abri forestier, entre les mots « comme usage complémentaire à une exploitation forestière » et les mots « d'au moins 20 ha », les mots « ou pour des fins récréatives (notamment camp de chasse ou pêche) »;
- b) En remplaçant au 1^{er} alinéa du paragraphe F concernant un abri forestier, les mots « d'au moins 20 ha » par les mots « sur un terrain d'au moins 20 ha »;
- c) En insérant au 1^{er} alinéa du paragraphe F concernant un abri forestier et au 1^{er} paragraphe, entre les mots « pour les fins de l'exploitation forestière » et les mots « et ne doit jamais servir d'habitation », les mots « ou pour les fins récréatives »;

ARTICLE 25 : L'article 6.3 de ce règlement de zonage, concernant les usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones, est modifié comme suit :

- a) En insérant au 1er alinéa, entre les mots « La grille de spécification est annexée » et les mots « au présent règlement et en fait partie intégrante », la référence « à l'annexe 12 »;


ARTICLE 26 : L'article 8.4 de ce règlement de zonage, concernant la rénovation, modification, modernisation ou remplacement d'une construction autorisée dans la zone VILL-1, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 2^e paragraphe du 1er alinéa, après la phrase « la forme peut être modifiée en respectant les superficies permises », la phrase suivante, « Toute modification de la forme au sol doit être assimilée à un remplacement de bâtiment et en ce sens le bâtiment doit être construit hors site. »;

ARTICLE 27 : L'article 8.5 de ce règlement de zonage concernant les galeries ou terrasses attenantes est modifié comme suit :

- a) En ajoutant entre les mots « les galeries ou terrasses doivent être en bois » et les mots « et ne peuvent en aucun cas être fermées » les mots suivants « ou en matériaux composites à l'exception du béton »;

ARTICLE 28 : L'annexe 1 de ce règlement de zonage concernant le plan de zonage est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant un logo représentant un tunnel d'arbre «  » sur le chemin Bowen, près de la jonction avec la rue Main dans le hameau de Hatley;

ARTICLE 29 : L'annexe 8.1 de ce règlement de zonage concernant le plan des zones inondables (rivière Tomifobia) est remplacé par un nouveau plan qui provient du RCI 14-17 de la MRC Memphrémagog (carte 14-17-1c). Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante et en adaptant l'entête du plan au couleur de la municipalité;

ARTICLE 30 : L'annexe 8.2 de ce règlement de zonage concernant le plan des zones inondables (rivière Tomifobia) est remplacé par un nouveau plan qui provient du RCI 14-17 de la MRC Memphrémagog (carte 14-17-1d). Le tout tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante et en adaptant l'entête du plan au couleur de la municipalité;

ARTICLE 31 : L'annexe 9 de ce règlement de zonage concernant le plan des zones inondables (pointe Murray) est remplacé par un nouveau plan qui provient du RCI 14-17 de la MRC Memphrémagog (carte 14-17-2b). Le tout tel que montré à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante et en adaptant l'entête du plan au couleur de la municipalité;

ARTICLE 32 : L'annexe 11 de ce règlement de zonage concernant la grille de spécifications des usages, est remplacée par l'annexe 13 (concernant la carte des secteurs de contraintes à l'élevage porcin en zone agricole permanente). Il s'agit d'un changement dans la numérotation des annexes.

ARTICLE 33 : L'annexe 12 de ce règlement de zonage concernant la grille des normes spécifiques pour les enseignes d'établissement par zone est remplacée par l'annexe 11 concernant la grille de spécifications des usages. Il s'agit d'un changement dans la numérotation des annexes.

De plus, cette nouvelle annexe 12 concernant la grille de spécifications des usages est modifiée comme suit :

- a) En supprimant dans les cases correspondantes à la ligne « Habitations bifamiliales isolées » et aux colonnes « A », « Ad » et « Af », les « X » prohibant ainsi cet usage dans les zones de type A, Ad et Af;

- b) En ajoutant dans la case correspondante à la ligne « Services publics » et à la colonne « A », un « X » avec la note « (11) » en exposant, autorisant ainsi cette classe d'usage sous réserve de la note 11;
- c) En supprimant dans la grille, la ligne qui se lit : « D – Chalets et maisons de villégiature » dans le groupe résidentiel ainsi que les deux « X » présents dans cette ligne aux colonnes Vill et Vill-4;
- d) En modifiant dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification », la note (2) pour insérer entre les mots « les gîtes du passant » et les mots « et les pensions », les mots « les résidences de tourisme »;
- e) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification », la note (11) qui se lit comme suit :

« (11) Seuls les écocentres sont permis. »;

ARTICLE 34 : L'annexe 13 de ce règlement de zonage, concernant la carte des secteurs de contraintes à l'élevage porcin en zone agricole permanente, mais concernant également le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, est remplacée par l'annexe 12 concernant la grille des normes spécifiques pour les enseignes d'établissement par zone.

De plus, cette nouvelle annexe 13 concernant la grille des normes spécifiques pour les enseignes d'établissement par zone est modifiée comme suit :

- a) En insérant à la ligne « Dégagement minimal sous l'enseigne (m) » et à la colonne « Sur poteau (1 ou 2) », une note « (4) » en exposant;
- b) En remplaçant à la ligne « Marge de recul minimale de l'emprise (m) » et à la colonne « Sur poteau (1 ou 2) », le chiffre « 6 » par le chiffre « 2 »;
- c) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille », une note « (4) » qui se lit comme suit :

« (4) Si l'enseigne est située hors d'un triangle de visibilité ou à plus de 2 m d'un accès véhiculaire, le dégagement minimal est de 1 m sous l'enseigne. »;

ARTICLE 35 : L'annexe 13 de ce règlement de zonage, concernant le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, est renumérotée annexe 14.

ARTICLE 36 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Ferland,
Maire

André Martel
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le: _____
Projet (ou premier projet si approbation référendaire nécessaire) de règlement adopté le :
Transmission à la MRC le: _____
Avis de l'assemblée publique donné le: _____
Assemblée publique tenue le: _____

Section à compléter si le règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

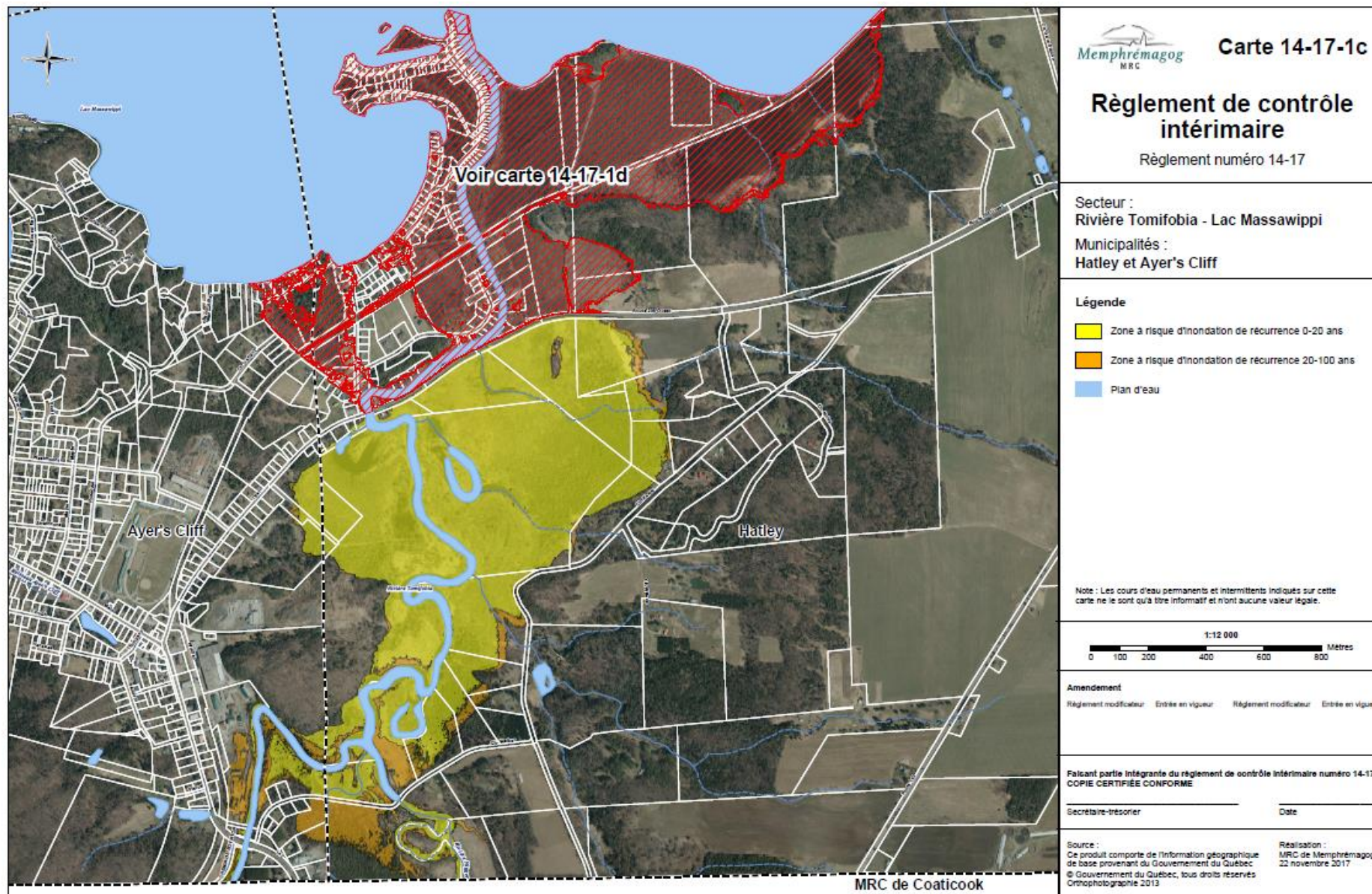
Deuxième projet de règlement adopté le: _____
Transmis à la MRC le: _____
Affichage de l'avis public pour demande d'approbation référendaire : _____
Dernière journée (8e jour) pour une demande pour la tenue du registre : _____

Section à compléter uniquement si une demande de registre est valide :

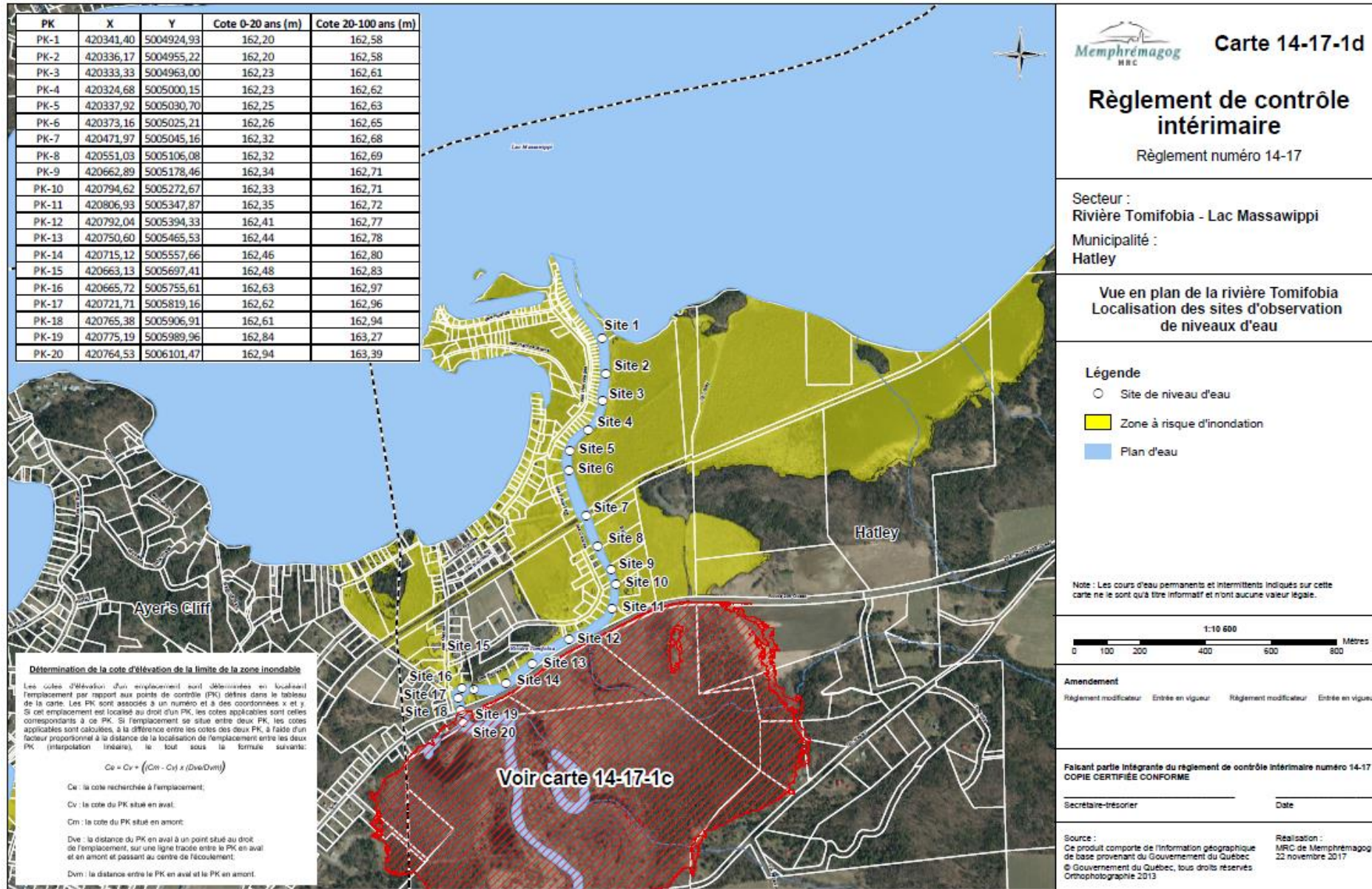
Dépôt d'une demande conforme pour la tenue d'un registre : _____
Affichage de l'avis public pour la tenue du registre : _____
Journée complète de la tenue du registre (9h00 à 19h00) : _____
Dépôt du certificat pour le résultat du registre à la séance du conseil : _____
Affichage de l'avis public pour la tenue du scrutin référendaire : _____
Tenue du scrutin référendaire le : _____

Règlement adopté le: _____
Transmis à la MRC le: _____
Certificat délivré par la MRC le: _____ (date d'entrée en vigueur du règlement)
Avis public d'entrée en vigueur donné le: _____

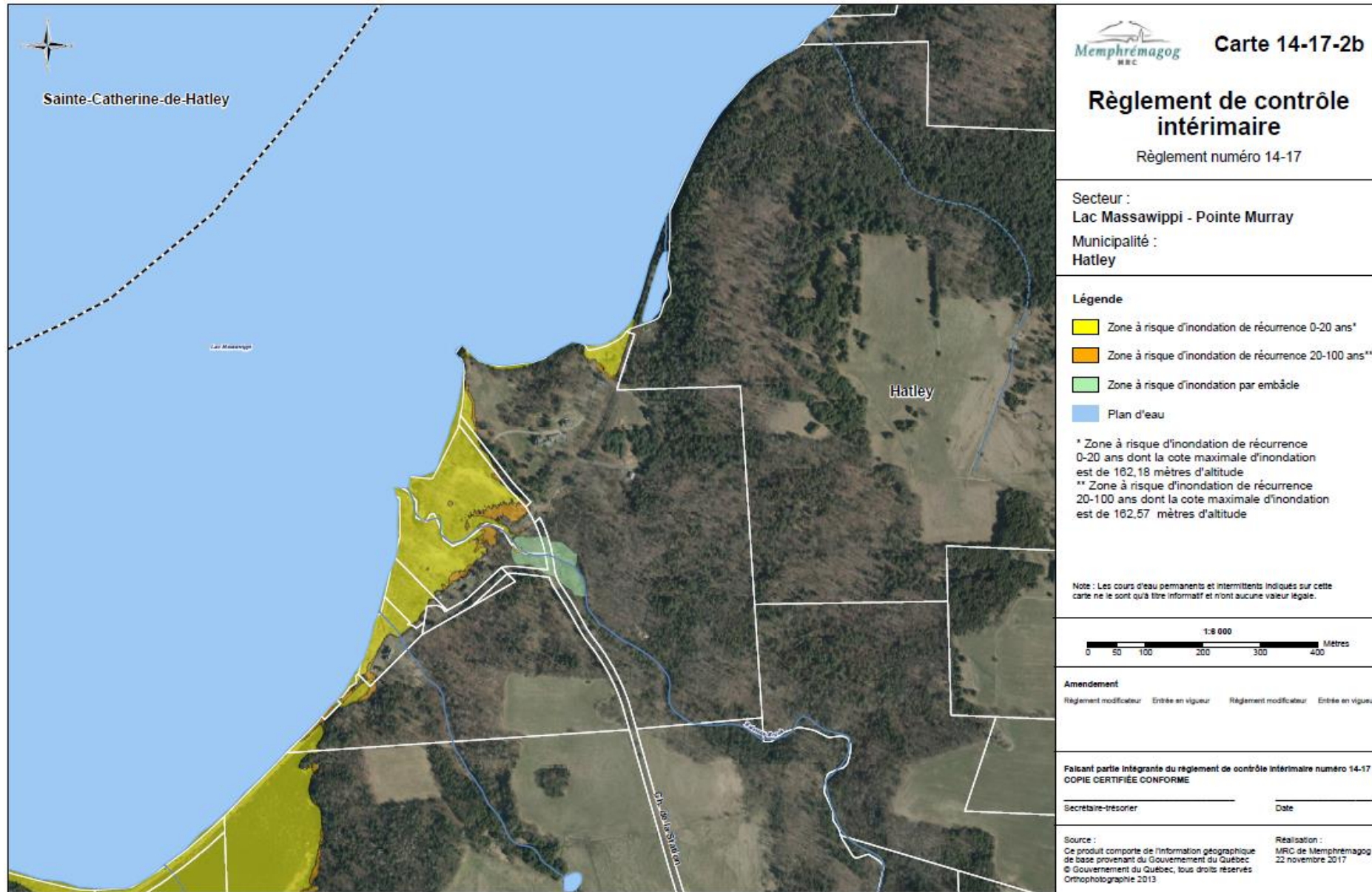
Annexe I



Annexe II



Annexe III



10.8 Date de consultation publique pour le Règlement no 2018-001 modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes

**Résolution
2018-034**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu qu'une assemblée publique de consultation concernant le projet de Règlements n° 2018-001 concernant la modification au règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes, soit tenues, le 12 février 2018 à 19 h à l'hôtel de ville de la municipalité au 2100, route 143 à Hatley

Adopté à l'unanimité.

10.9 Contestation de la superficie protégée par droit acquis – 34, rue des Huards

CONSIDÉRANT que le propriétaire a présenté une demande de contestation de la superficie protégée par droit acquis pour le 34 rue des Huards ;

CONSIDÉRANT que cette superficie peut être contestée par le propriétaire en déposant des documents prouvant l'occupation d'une superficie plus grande que celle mesurée par la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire souhaite obtenir une superficie de 26,64 mètres carrés plutôt que 15,84 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a déposé des documents prouvant qu'une superficie plus grande était occupée antérieurement à la prise de mesures ;

CONSIDÉRANT que la réglementation cause un préjudice aux propriétaires ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est mineure et ne cause aucun préjudice aux voisins ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme a émis un avis favorable à la demande.

**Résolution
2018-035**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'autoriser la demande de contestation de la superficie protégée par droit acquis. La superficie autorisée étant de 26.64 mètres carrés plutôt que 15.84 mètres carrés.

Adopté à l'unanimité.

10.10 Contestation de la superficie protégée par droit acquis – 50, rue des Hirondelles, lot 28

CONSIDÉRANT que le propriétaire a présenté une demande de contestation de la superficie protégée par droit acquis pour le 50 des Hirondelles, lot 28 ;

CONSIDÉRANT que cette superficie peut être contestée par le propriétaire en déposant des documents prouvant l'occupation d'une superficie plus grande que celle mesurée par la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire souhaite obtenir une superficie de 32,25 mètres carrés plutôt que 27,21 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a déposé des documents prouvant qu'une superficie plus grande était occupée antérieurement à la prise de mesures ;

CONSIDÉRANT que la réglementation cause un préjudice aux propriétaires ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est mineure et ne cause aucun préjudice aux voisins ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme a émis un avis favorable à la demande.

Résolution

2018-036

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'autoriser la demande de contestation de la superficie protégée par droit acquis. La superficie autorisée étant de 32,25 mètres carrés plutôt que 27,21 mètres carrés
Adopté à l'unanimité.

10.11 Formation de la FQM – Stabilisation des rives

Résolution
2018-037

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'autoriser l'inspecteur en bâtiment et en environnement à suivre la formation – La stabilisation des rives, offerte par la FQM qui aura lieu le 15 février 2018 à Orford au coût de 440 \$, plus taxes. Les frais de déplacement et de repas seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité.
Adopté à l'unanimité.

11 HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 Formation en collaboration avec le MAMOT et le Réseau Environnement – Gestion des pertes sur les réseaux de distribution

Résolution
2018-038

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu d'autoriser l'inspecteur en voirie et responsable du réseau de distribution d'eau potable à la municipalité à suivre la formation – Gestion des pertes sur les réseaux de distribution, offerte par le Réseau Environnement et le MAMOT qui aura lieu du 20 au 22 mars 2018 à Québec au coût de 695 \$, plus taxes. Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité.
Adopté à l'unanimité.

12 LOISIR ET CULTURE

12.1 Ajout

13 FINANCE

13.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le règlement 2007-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant de 2 480.83 \$.

13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

Considérant que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1^{er} janvier 2018;

Résolution
2018-039

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu ;

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois de janvier 2018 du chèque 4190 au chèque 4212 pour un montant de 15 909.02 \$;

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 7754 au chèque 7826 pour un montant de 150 931.03 \$

7754	HYDRO-QUEBEC	Éclairage de rue	342,37 \$
7755	GILLES VIENS	Allocation achat d'ordinateur	100,00 \$
7756	BELL CANADA	Hôtel de ville	246,43 \$
7757	PAULINE DANSEREAU	Fête des enfants	766,15 \$
7758	CHANTAL MONTMINY	Allocation achat d'ordinateur	100,00 \$
7759	BELL MOBILITÉ	Cellulaire de voirie	65,38 \$
7760	ÉRIC HAMMAL	Allocation achat d'ordinateur	100,00 \$
7761	DENIS FERLAND	Allocation achat d'ordinateur et cellulaire	514,00 \$
7762	SERRURIER HAMMER	Clés Centre communautaire	166,94 \$
7763	GUY MASSICOTTE	Allocation achat d'ordinateur	100,00 \$

7764	LUCIE MASSE	Allocation achat d'ordinateur	100,00 \$
7765	ANDRÉ MARTEL	Remboursement petite caisse	290,71 \$
7766	RÉGIE DE L'EST	Premier versement (1/3)	23 962,38 \$
7767	HÉLÈNE DANEAU	Allocation achat d'ordinateur	100,00 \$
7768	JUSTIN DOYLE	Remboursement achat pièces	68,93 \$
7769	ANNETTA BRAND	Repas soirée des bénévoles	1 311,00 \$
7770	HYDRO-QUEBEC	Centre communautaire et autres	2 583,41 \$
7771	MMQ	Montant de franchise - réclamation	1 000,00 \$
7772	LUCIE MASSE	Remboursement fête des enfants	48,13 \$
7773	HÉLÈNE DULAC	Rencontre du CCU	30,00 \$
7774	PAULINE DANSEREAU	Rencontre du CCU	30,00 \$
7775	ANDRÉ MARTEL	Frais déplacement et remboursement	218,48 \$
7776	BERNARD MAYRAND	Rencontre du CCU	30,00 \$
7777	GROUPE ULTIMA	Cotisation d'assurance 2017-2018	12 461,00 \$
7778	INFOTECH	Contrat de soutien 2018-2019	8 387,55 \$
7779	9067-7295 QUÉBEC INC.	Contrat de déneigement 2017-2018	32 421,79 \$
7780	MRC MEMPHREMAGOG	Maintien d'inventaire janv., février 2018	1 578,00 \$
7781	EXCAVATIONS ROGER	Entrée d'eau Hatley	103,48 \$
7782	MINISTRE DU REVENU	REMISES DE L'EMPLOYEUR	4 365,89 \$
7783	RECEVEUR GENERAL	REMISES DE L'EMPLOYEUR	1 946,53 \$
7784	SPA DE L'ESTRIE	Service de protection et contrôle	2 311,08 \$
7785	GROUPE ENVIRONEX	Analyse d'eau - Partie Ouest	321,07 \$
7786	CNESST	Avis de cotisation	43,32 \$
7787	LES ARMATURES COATICOOK	Appel de service - Érables	1 227,08 \$
7788	GARAGE RUSSELL SMITH	Réparation du bras d'embrayage	559,21 \$
7789	F.Q.M.	Formation en ligne - H Daneau	229,95 \$
7790	VILLE DE MAGOG	Service de prévention incendie	199,22 \$
7791	A.D.M.Q.	Cotisation annuelle et formation J Doyle	1 654,49 \$
7792	BELL CANADA	Bell - Hôtel de ville	463,90 \$
7793	PIÈCES D'AUTO & CAMION	Adaptateur	3,85 \$
7794	SENTIER MASSAWIPPI	Subvention	500,00 \$
7795	CHAMBRE COMMERCE	Cotisation membre assuré	126,00 \$
7796	SANI-ESTRIE INC.	Contrat municipal - 1 au 31 janvier	2 765,08 \$
7797	GROUPE FINANCIER	REMISES DE L'EMPLOYEUR	564,12 \$
7798	COMBEQ	Congrès de la COMBEQ	689,85 \$
7799	MARCHE GUY PATRY	Achat conseil	153,52 \$
7800	RIGDSC	Enfouissement et redevance	1 772,09 \$
7801	LA CARTOUCHERIE	Cartouche d'encre	116,71 \$
7802	UMQ	Cotisation annuelle et adhésion Mutuelle	2 420,22 \$
7803	FAE PYROTECHNIE	Feux d'artifice - Plaisirs d'hiver	1 379,70 \$
7804	XPLORNET	Service internet	91,97 \$
7805	BEAUREGARD FOSSES	Vidange de la fosse au Centre	275,52 \$
7806	STANLEY & DANY TAYLOR	Cueillettes de déchets &	3 753,77 \$
7807	MONTY SYLVESTRE	Honoraires et déboursés	720,13 \$
7808	RESSOURCERIE DES	Collecte, transport et traitement	1 393,50 \$
7809	SIGNO PLUS	Pancarte de rue	183,33 \$
7810	ÉMONDAGE DESAUTLES	Service d'abattage d'arbres,	2 816,89 \$
7811	BOB POULIOT INC. 2002	Chaise - Salle du conseil	2 074,15 \$
7812	PLOMBERIE PIERRE MC	Appel de service	181,66 \$
7813	BUREAU EN GROS	Fourniture de bureau	126,68 \$
7814	LE GROUPE ADE ESTRIE	Travaux de gainage sur rue Piercy	9 868,46 \$
7815	LAURENCE GALVIN-	Entretien ménager	518,77 \$
7816	MRC DE COATICOOK	Collecte de plastique agricole	1 632,40 \$
7817	RECUPERATION L. MAILLE	Chevreuil - Kingscroft	143,72 \$
7818	CENTRE D'ACTION	Aide financière	300,00 \$
7819	CONSTRUCTION	Service de nivelage	413,91 \$
7820	S DURAND ÉLECTRIQUE	Appel de service	7 053,01 \$
7821	ENERGIE SONIC INC.	Huile fournaise - Caserne	464,12 \$
7822	BMR COATICOOK	Chlore liquide + bidon vide	39,09 \$
7823	N4 MOBILE INC.	Connection internet pour eau potable	6 823,12 \$

7824	MARIO DION	Enregistrement musique Plaisirs d'hiver	60,00 \$
7825	GONFLABLE.CA	Jeux gonflable Plaisirs d'hiver	244,97 \$
7826	FORMALOURD	Formation technique pour niveleuse	712,85 \$
			150 931,03 \$

Adopté à l'unanimité.

13.3 Dépôt de l'état de fonctionnement préliminaire au 31 janvier 2018

Le directeur général dépose l'état de fonctionnement au 31 janvier 2018.

14 DIVERS

14.1 Reddition des comptes – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

Considérant que le ministère des Transports a versé une compensation de 108 005\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

Considérant que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Considérant que 92.69 % des frais encourus par la municipalité sont admissible ;

Considérant que la municipalité a encouru des frais admissibles de 446 197.91\$ pour l'année 2017;

**Résolution
2018-040**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu ;

Que la municipalité de Hatley informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

Adopté à l'unanimité.

14.2 Achat de haut-parleur avec amplificateur intégré

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu d'autoriser l'achat de haut-parleur avec amplificateur intégré de marque Yamaha auprès de la compagnie PLAV Audio de Sherbrooke au coût de 499,85 \$, plus taxes.

Adopté à l'unanimité.

**Résolution
2018-041**

15 PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen demande si lors de l'assemblée publique du 12 février concernant l'adoption du Règlement 2017-004 afin d'apporter une modification à la définition de ligne des hautes eaux et littoral, un représentant du ministère de l'Environnement sera présent.

Le maire, M. Ferland précise que la demande a été faite et que le fonctionnaire sur le dossier était en attente d'approbation de son supérieur, mais que si le fonctionnaire n'est pas présent, il se pourrait que ce soit le supérieur lui-même qui soit présent. La confirmation reste à venir.

Le même citoyen demande si l'objectif de la municipalité est d'adopter ce Règlement 2017-004 lors de l'assemblée de mars.

M. Ferland mentionne qu'effectivement ça sera fait et qu'à moins de changement et/ou d'argument majeur supporter par des études, le règlement sera adopté tel que déposé.

16 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 20 h 27.

Denis Ferland
Maire

André Martel
Directeur général/secrétaire-trésorier